

STATUT – LA NOUVELLE BONIFICATION INDICIAIRE

Circulaire – mise à jour 13 décembre 2011

Références:

- ☞ Décret n° 93-863 du 18 juin 1993 modifié relatif aux conditions de mise en œuvre de la Nouvelle Bonification Indiciaire dans la Fonction Publique Territoriale;
- ☞ Décret n° 96-1156 modifié du 26 décembre 1996 fixant la liste des zones urbaines sensibles;
- ☞ Décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 portant attribution d'une N.B.I. aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés;
- ☞ Décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001 portant attribution d'une N.B.I. aux fonctionnaires occupant certains emplois administratifs de direction de collectivités territoriales ou d'établissements publics locaux assimilés, régis par l'article 7 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés;
- ☞ Décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 portant attribution de la N.B.I. à certains personnels de la fonction publique territoriale;
- ☞ Décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 portant attribution de la N.B.I. à certains personnels de la fonction publique territoriale exerçant dans des zones à caractère sensible;
- ☞ Décret n° 2007-1828 du 24 décembre 2007 portant modification des dispositions applicables à certains emplois de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés et de certains statuts particuliers de cadres d'emplois de catégorie A de la fonction publique territoriale

La bonification indiciaire est liée à certaines fonctions et a été mise en place dans son principe par la loi du 18 janvier 1991. C'est une mesure qui vise à « récompenser l'exercice d'une responsabilité ou d'une technicité particulière attachée à certains emplois ».

Elle constitue un droit pour les agents qui remplissent les conditions pour l'obtenir et son versement est obligatoire. Aucune délibération n'est nécessaire. En revanche, il convient d'établir un arrêté d'attribution.

Des dispositions réglementaires en juillet 2006 ont réformé le dispositif alors appliqué et ont procédé à une refonte formelle des cas d'attribution, regroupés sous des intitulés thématiques faisant référence à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités voir annexes ci-jointes).

☞ Décret 2006-779 du 3 juillet 2006

Concrètement, la bonification indiciaire se traduit par l'apport d'un certain nombre de points d'indices majorés supplémentaires (fixés par décrets selon les fonctions exercées) qui s'ajoutent à l'indice majoré détenu par l'agent.

Dès lors que les conditions d'attribution ne sont plus réunies, la NBI n'est plus versée. Il convient d'établir alors un arrêté de retrait de la N.B.I (mais seulement pour l'avenir et sans effet rétroactif) et le retrait doit être motivé.

Les conditions d'attributions

• **Les bénéficiaires :**

La nouvelle bonification indiciaire est versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires en position d'activité à temps complet, temps partiel et temps non complet.

↳ Conseil d'Etat n°243678 du 30 juillet 2003

En revanche, en sont exclus : les agents non titulaires de droit public et de droit privé, exception faite des travailleurs handicapés recrutés au titre de l'article 38 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

↳ CAA de Nancy n° 00NC00952-01 du 17 novembre 2005.

L'agent détaché au sein de la fonction publique territoriale bénéficie de la N.B.I. si les fonctions exercées dans l'emploi de détachement y ouvrent droit.

• **Les fonctions éligibles :**

L'agent ne pourra bénéficier de la NBI que s'il rentre dans l'un des cas d'attributions des fonctions éligibles établies dans les différents textes réglementaires (voir annexes)

• **Le bénéfice de droit :**

Dès lors que l'agent exerce les fonctions ouvrant droit à une NBI, le versement de cet avantage est obligatoire ; aucune délibération n'est nécessaire.

Ainsi, l'insuffisance professionnelle ne peut fonder légalement un refus de versement d'une NBI, tant que l'intéressé exerce les fonctions y ouvrant droit.

↳ CAA Marseille 24 juin 2003 n°99MA01256

• **La question du cumul :**

Les bénéficiaires de la NBI peuvent également percevoir les primes et indemnités les concernant. Cependant, le versement de la N.B.I. est exclusif de l'attribution de la prime de responsabilité des directeurs et directeurs adjoints des offices d'habitations à loyer modéré.

↳ Article 4 du décret n°93-1157 du 22 septembre 1993

Par contre, il ne peut pas y avoir cumul de bonification indiciaire. En effet lorsqu'un agent est susceptible de bénéficier de la N.B.I. à plus d'un titre, il perçoit celle qui est la plus avantageuse pour lui (le montant de points majorés le plus élevé).

↳ Article 2 du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006

↳ Article 3 du décret n°2006-780 du 3 juillet 2006

La mise en œuvre de la NBI

La nouvelle bonification indiciaire n'est pas strictement assimilée au traitement mais elle constitue un élément de la rémunération à part entière.

La NBI est versée mensuellement.

↳ Article 1 du décret n°2006-779 et 2006-780 du 3 juillet 2006

Elle est prise en compte pour le calcul du supplément familial et de l'indemnité de résidence.

↳ Article 3 du décret n°93-863 du 18 juin 1993

• **Temps partiel ou temps non complet:**

La NBI suit le sort du traitement en cas de **service à temps partiel** ou de cessation progressive d'activité. Ces différentes situations entraînant une réduction de traitement proportionnelle à la quotité de travail effectué, il convient d'en tenir compte pour l'octroi de la bonification. Ainsi, pour les services accomplis à temps partiel représentant 80 % ou 90 % du temps plein, les intéressés perçoivent une fraction du traitement correspondant à 6/7ème ou 32/35ème du traitement précédemment déterminé compte tenu de la bonification indiciaire.

Les agents à temps non complet occupant un emploi ouvrant droit à la NBI, perçoivent une fraction de celle-ci dans les conditions du calcul de leur traitement.

↳ Article 2 du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006

↳ Article 3 du décret n°2006-780 du 3 juillet 2006

• **Incidence de la NBI sur le calcul des primes et indemnités:**

Lorsque la prime constitue une fraction du traitement, c'est-à-dire si elle est fixée en pourcentage du traitement indiciaire, la nouvelle bonification indiciaire s'ajoute au traitement indiciaire de l'agent.

En revanche, lorsque la prime est calculée sur le traitement budgétaire moyen, la NBI est ignorée.

↳ Décret n°93-863 du 18 juin 1993, article 4

• **La NBI et les congés:**

Congé	Maintien de la NBI	réf
Congés annuels (y compris congé bonifié)	Oui	Article 2, décret n°93-863 du 18 juin 1993
Congé de maladie ordinaire	Oui	Article 2, décret n°93-863 du 18 juin 1993
Congé de maladie pour accident de service ou maladie professionnelle	Oui	Article 2, décret n°93-863 du 18 juin 1993
Congé de longue maladie tant que l'agent n'est pas remplacé dans ses fonctions	Oui	Article 2, décret n°93-863 du 18 juin 1993
Congé de longue durée	Non	Conseil d'Etat, Mme S du 6 novembre 2002
Congé de maternité ou de paternité ou d'adoption	Oui	Article 2, décret n°93-863 du 18 juin 1993

En dehors des cas vus dans le tableau ci-dessus, le versement de la NBI est interrompu durant les autres types de congés prévus à l'article 57 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

A noter :

- Les jours de RTT n'ont aucune incidence sur l'attribution de la bonification indiciaire car ce sont des périodes de récupération.
- Elle n'est pas maintenue en cas de suspension temporaire de fonctions.
- Elle est maintenue lors de l'utilisation des jours épargnés dans le compte épargne temps.

↳ Circulaire 2003-12 du 10 février 2003 relative au compte épargne temps du ministère de l'équipement

• **Prélèvements:**

- *Agents relevant du régime spécial de sécurité sociale*

La NBI est assujettie aux prélèvements suivants : cotisations au régime général de sécurité sociale (prestations en nature des assurances maladie, maternité et invalidité), cotisations à la CNAF (prestations familiales), retenues et contributions CNRACL, CSG, CRDS, contribution exceptionnelle de solidarité, contribution de solidarité autonomie, contribution au Fonds de compensation des cessations progressives d'activité, cotisation FNAL (aide au logement), versement transports en commun.

- *Agents relevant du régime général de sécurité sociale*

La NBI est assujettie aux prélèvements suivants : cotisations au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, cotisations au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles, cotisations à la CNAF (prestations familiales), cotisations au titre de l'assurance vieillesse, cotisations à l'ICANTEC, CSG, CRDS, contribution exceptionnelle de solidarité, contribution de solidarité autonomie, cotisation FNAL (aide au logement), versement transports en commun.

- *Cas particulier des fonctionnaires de l'Etat détachés sur un emploi territorial ouvrant droit à la NBI :*
Ces fonctionnaires perçoivent la NBI, mais le régime des pensions de l'Etat considère que cette bonification indiciaire ne donne pas lieu à cotisation retraite sauf pour les fonctionnaires détachés sur certains emplois fonctionnels.

↳ Code des pensions civiles et militaires de retraite – art R 27

↳ Lettre n° 11 A-05-1326/1 du 19.5.2005

• **Mesures transitoires :**

L'article 3 du décret n°2006-779 du 3 juillet 2006 prévoit les mesures transitoires suivantes :

- les fonctionnaires territoriaux qui, à la date d'entrée en vigueur des deux décrets du 3 juillet 2006, perçoivent une NBI supérieure à celle à laquelle ils auraient droit en vertu des nouvelles dispositions, conservent cet avantage tant qu'ils exercent les fonctions correspondantes,

- les fonctionnaires de l'Etat détachés ou intégrés dans la FPT en application de la loi n°2004-809 du 13 août 2004, s'ils ne peuvent, à la suite du détachement ou de l'intégration, bénéficier d'une NBI équivalente à celle qu'ils percevaient à l'Etat, conservent cet avantage aussi longtemps qu'ils exercent les fonctions afférentes.

Annexe 1

Fonctions ouvrant droit à la « NBI Durafour » annexe du décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006

Effet : 1er août 2006

1. FONCTIONS DE DIRECTION, D'ENCADREMENT, ASSORTIES DE RESPONSABILITE PARTICULIERES

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
1. Conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale.	50
2. Responsable de circonscription ou d'unité territoriale d'action sanitaire et sociale des départements.	35
3. Adjoint à un conseiller technique en matière de politique sociale ou médico-sociale.	25
4. Coordination de l'activité des sages-femmes.	35
5. Puéricultrice exerçant au moins l'une des fonctions suivantes : encadrement (ou fonctions comportant des responsabilités particulières correspondant à leur qualification) ; animation et coordination des activités des établissements et services d'accueil ; encadrement des personnels de ces établissements et services d'accueil ; définition des orientations relatives aux relations avec les institutions et avec les familles.	19
6. Infirmier assurant la direction de services de soins à domicile.	20
7. Puéricultrice assurant la direction d'école départementale de puériculture.	20
8. Direction d'établissements et de services d'accueil de la petite enfance.	15
9. Direction à titre exclusif d'un établissement d'accueil et d'hébergement de personnes âgées.	Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) : 30 Autres structure : 20
10. Encadrement d'un service administratif comportant au moins vingt agents, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.	25
11. Encadrement d'un service administratif requérant une technicité en matière de gestion des ressources humaines, de gestion des achats et des marchés publics, de gestion financière, de gestion immobilière et foncière, de contentieux ou d'actions liées au développement et à l'aménagement de la collectivité, à l'exception des fonctions exercées au titre de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.	25
12. Fonctionnaire détaché sur un emploi fonctionnel de directeur général adjoint mentionné à l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé et ne relevant pas des dispositions du décret n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et du décret n° 2001-1367 du 28 décembre 2001.	25
13. Secrétariat à titre exclusif et avec des obligations spéciales, notamment en matière d'horaires.	10
14. Direction pédagogique et administrative des écoles de musique agréées par l'État, des écoles de musique non agréées et des écoles d'arts plastiques qui ne sont pas habilitées à dispenser tout ou partie de l'enseignement conduisant à un diplôme d'État ou à un diplôme agréé par l'État.	30
15. Chef d'établissement d'un musée ayant reçu l'appellation « musée de France ».	30

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
16. Accueil et visite d'un monument historique sans conservateur à demeure.	20
17. Chef de bassin (domaine sportif).	15
18. Direction des services techniques dans les collectivités ou établissements publics locaux en relevant dont l'importance ne justifie pas la présence d'un ingénieur, ou dans un établissement public local d'enseignement	15
19. Encadrement de proximité d'une équipe à vocation technique d'au moins cinq agents	15
20. Responsable d'un service municipal de police, dans la limite d'un agent responsable par commune	Agent ayant sous ses ordres : - moins de 5 agents : 10 points; - entre 5 et 25 agents: 15 points, - plus de 25 : 18 points

2. FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITÉ PARTICULIÈRE

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
21. Régisseur d'avances, de dépenses ou de recettes.	Régie de 3 000 € à 18 000 € : 15 Régie supérieure à 18 000 € : 20
22. Maître d'apprentissage au sens de la loi du 17 juillet 1992 susvisée.	20
23. Technicien qualifié de laboratoire, manipulateur d'électro-radiologie, psychorééducateur.	13
25. Gardien d'HLM.	10
26. Thanatopracteur.	15
27. Dessinateur.	10
28. Responsable ouvrier en fonction dans les établissements publics locaux d'enseignement.	15
29. Ouvrier d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement	10
30. Responsable d'équipe mobile en fonction dans au moins un établissement public local d'enseignement.	25
31. Distribution itinérante d'ouvrages culturels.	10
32. Accueil et visite d'un monument historique avec utilisation d'une langue étrangère.	15

3. FONCTIONS D'ACCUEIL EXERCÉES À TITRE PRINCIPAL

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
33. Dans les conseils régionaux, les conseils généraux, les communes de plus de 5 000 habitants ou les établissements publics communaux et intercommunaux en relevant, les établissements publics locaux d'enseignement, le Centre national de la fonction publique territoriale et ses délégations régionales et interdépartementales, les centres de gestion, les OPHLM départementaux ou interdépartementaux.	10
34. Dans les OPHLM transformés en OPAC de plus de 3 000 logements pour les agents dont la qualité de fonctionnaire a été maintenue.	10

4. FONCTIONS IMPLIQUANT UNE TECHNICITÉ ET UNE POLYVALENCE PARTICULIÈRES LIÉES À L'EXERCICE DANS CERTAINES COLLECTIVITÉS OU DANS LEURS ÉTABLISSEMENTS PUBLICS ASSIMILÉS

DÉSIGNATION DES FONCTIONS ÉLIGIBLES	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
35. Secrétariat général dans les communes de 2 000 à 3 500 habitants.	30
36. Secrétariat de mairie de communes de moins de 2 000 habitants.	15
37. Direction des établissements publics locaux ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée et assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics).	30
38. Direction à titre exclusif d'un établissement public local ne figurant pas sur la liste prévue au deuxième alinéa de l'article 53 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée susvisée et assimilable à une commune de moins de 2 000 habitants selon les critères du décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics	15
39. Direction d'OPHLM	Jusqu'à 3 000 logements : 30 De 3 001 à 5 000 logements : 35
40. Chef d'établissement d'une bibliothèque contrôlée dans les communes de plus de 20 000 habitants ou dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 20 000 habitants, selon les critères prévus par le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics locaux, et disposant de plus de 30 000 ouvrages ou assurant plus de 40 000 prêts par an.	30
41. Fonctions polyvalentes liées à l'entretien, à la salubrité, à la conduite de véhicules et à des tâches techniques dans les communes de moins de 2 000 habitants et dans des établissements publics locaux assimilables à une commune de moins de 2 000 habitants (selon les critères prévus par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics) ou à des tâches techniques au sein d'un monument historique.	10
42. Fossoyeur à titre exclusif dans les communes de plus de 2 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilables à une commune de plus de 2 000 habitants (selon critères précisés par le décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux emplois fonctionnels dans les établissements publics).	10

Annexe 2

Fonctions ouvrant droit à la « NBI ville » - Annexe du décret n° 2006-780 du 3 juillet 2006 -

Effet : 1er août 2006

L'exercice des fonctions, à titre principal, dans des zones prioritaires au titre de la politique de la ville et de l'éducation, peut ouvrir droit à une NBI. Pour être considéré comme exerçant "à titre principal" ses fonctions dans une zone éligible, l'agent doit y exercer pour plus de la moitié de son temps de travail (question écrite AN n°126701 du 24 janvier 2012).

La nouvelle géographie prioritaire de la ville (loi n°2014-173 du 21 février 2014) ne repose plus sur la notion de zones urbaines sensibles (ZUS) mais crée des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Les décrets n°2014-1750 et 2014-1751 du 30 décembre 2014, applicables à compter du 1er janvier 2015, fixent la liste de ces nouveaux quartiers prioritaires.

Le décret n°2006-780 du 3 juillet 2006 a été modifié pour prendre en compte cette nouvelle classification. Ces nouvelles dispositions entrent en vigueur avec effet rétroactif à compter du 1er janvier 2015, sauf pour les fonctionnaires exerçant leurs fonctions en établissements d'enseignement classés en « réseaux d'éducation prioritaires » pour qui le dispositif entre en vigueur au 1er novembre 2015.

Le décret n°2006-780 du 3 juillet 2006 établit une liste de fonctions, regroupées en deux catégories :

- fonctions de conception, de coordination, d'animation et de mise en œuvre des politiques publiques en matière sociale, médico-sociale, sportive et culturelle
- fonctions d'accueil, de sécurité, d'entretien, de gardiennage, de conduite des travaux

Ces fonctions ouvrent droit au bénéfice d'une NBI, à condition qu'elles soient exercées à titre principal et dans l'un des lieux d'exercice suivants (art. 1er décret n°2006-780 du 3 juil. 2006) :

- quartiers prioritaires de la politique de la ville dont la liste est fixée par les décrets n°2014-1750 (pour la métropole) et n°2014-1751 (pour les départements d'outre-mer, Saint-Martin et la Polynésie française) du 30 décembre 2015
- services et équipements situés en périphérie de ces quartiers et assurant leur service en relation directe avec la population de ces quartiers
- établissements publics locaux d'enseignement figurant sur l'une des listes prévues respectivement par l'article 3 du décret n°93-55 du 15 janvier 1993 (établissements classés « sensibles ») et par les articles 1er et 6 du décret n°2015-1087 du 28 août 2015 (écoles ou établissements relevant des programmes "Réseaux d'éducation prioritaire renforcé" et "Réseau d'éducation prioritaire")

Des dispositions transitoires sont prévues pour l'application du nouveau dispositif issu de la politique de la ville mise en place par la loi du 21 février 2014.

↳ Art. 4, 5 et 6 du décret n°2015-1386 du 30 octobre 2015

1er cas : sont concernés les fonctionnaires qui percevaient, au 31 décembre 2014, une NBI "ZUS" et qui, du fait de l'institution des quartiers prioritaires, ne peuvent plus en bénéficier, ou une NBI au titre d'un surclassement démographique de leur commune, lorsque les modalités de ce surclassement sont modifiées.

Les intéressés conservent, tant qu'ils exercent les fonctions qui y donnaient droit, cet avantage dans les conditions suivantes :

- jusqu'au 31 décembre 2017 : maintien de l'intégralité de la NBI perçue au 1er janvier 2015
- du 1^{er} janvier au 31 décembre 2018 : perception des deux tiers de la NBI
- du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 : perception d'un tiers de la NBI.

2ème cas : Les personnels territoriaux qui ne sont plus éligibles à la NBI au titre des fonctions exercées dans les établissements d'enseignement placés en ZEP conservent, à titre personnel, s'ils demeurent en fonction dans ces établissements et sous réserve de continuer d'exercer les fonctions qui y ouvraient droit, le maintien de cette NBI dans les conditions et selon les modalités prévues au décret n°2006-780 du 3 juillet 2006 et dans les conditions suivantes :

- jusqu'au 31 août 2018 : maintien de l'intégralité de la NBI perçue au 31 août 2015
- du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2019 : perception des deux tiers de la NBI
- du 1^{er} septembre 2019 au 31 août 2020 : perception d'un tiers de la NBI

3ème cas : Les personnels territoriaux dont le lycée d'exercice figurait, pour l'année scolaire 2014-2015, sur la liste des établissements d'enseignement placés en ZEP bénéficient, pendant une période de deux ans à compter du 1er novembre 2015 et sous réserve d'exercer les fonctions qui y ouvraient droit, de la NBI dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n°2006-780 du 3 juillet 2006.

Annexe 3

Liste des emplois administratifs fonctionnels ouvrant droit à la NBI

Décrets n° 2001-1274 du 27 décembre 2001 et n° 2001-1367 du 28 décembre 2001, modifié par décret n° 2007-1828 du 24. 12.2007- date d'effet de cette modification : 1er janvier 2008

Emplois fonctionnels	BONIFICATION (en points d'indice majoré) Nombre de points attribués
D.G.S. des communes de 2000 (avant 3500) à 10 000 habitants	30
D.G.S. des communes de 10 000 à 40 000 habitants	35
D.G.S. des communes de 40 000 à 150 000 habitants	60
D.G.S. des communes de 150 000 à 400 000 habitants	80
D.G.A.S. des communes de 10 000 (avant 20 000) à 40 000 habitants	25
D.G.A.S. des communes de 40 000 à 150 000 habitants	35
D.G.A.S. des communes de 150 000 à 400 000 habitants	50
D.G. des communautés d'agglomération de 10 000 (avant 20 000) à 40 000 habitants	35
D.G. des communautés d'agglomération de 40 000 à 150 000 habitants	60
D.G. des communautés d'agglomération de 150 000 à 400 000 habitants	80
D.G.A. des communautés d'agglomération de 20 000 à 40 000 habitants	25
D.G.A. des communautés d'agglomération de 40 000 à 150 000 habitants	35
D.G.A. des communautés d'agglomération de 150 000 à 400 000 habitants	50
D.G. des communautés de communes de 10 000 (avant 20 000) à 40 000 habitants qui ont adopté la T.P.U	35
D.G. des communautés de communes de 40 000 à 150 000 qui ont adopté la T.P.U.	60
D.G. des communautés de communes de 150 000 à 400 000 habitants qui ont adopté la T.P.U	80
D.G.A. des communautés de communes de 20 000 à 40 000 qui ont adopté la T.P.U.	25
D.G.A. des communautés de communes de 40 000 à 150 000 habitants qui ont adopté la T.P.U.	35
D.G.A. des communautés de communes de 150 000 à 400 000 habitants qui ont adopté la T.P.U	50
D.G.A. ne figurant pas sur la liste des emplois administratifs de direction précités	Se référer au décret n°2006-776 (Voir Annexe 1 n°12)